

MAIRIE D'ESCOUTOUX

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU SAMEDI 21 MARS 2026 A 10H15

Etaient présents : Béatrice DOUROUT, Jean-Pierre MELE, Véronique FEDIDE, Patrice BLANC, Nicole FARIGOULE, Patrick SABLONNIERE, Josiane MONDIERE, Jean-Paul VINCENTI, Alexandra THUEL CHASSAIGNE, Kamel KERNANI, Christelle JOANDEL, Eric LOMBARDY, Marie-France LACRECHE, Christophe GRALL, Solène SOULERAS.

Était absent :

Etaient excusés :

Secrétaire de séance : Alexandra THUEL CHASSAIGNE

Ordre du jour :

- Election du Maire,
- Détermination du nombre d'adjoints,
- Election des adjoints,
- Lecture de la charte de l'élu local,
- Délégation du conseil au maire.

Délibération n° 21.03.2026-01 : ELECTION DU MAIRE.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17,

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Daniel BERTHUCAT, Maire sortant, qui, après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et a déclaré installer Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux dans leurs fonctions.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance. Il propose de désigner Alexandra THUEL CHASSAIGNE.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le plus âgé des membres présents, BERTHUCAT Daniel, préside la séance.

Le Conseil désigne trois assesseurs : SABLONNIERE Patrick, GRALL Christophe et SOULERAS Solène qui acceptent de constituer le bureau.

Après un appel de candidatures, il est procédé au vote. Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne.

Les assesseurs procèdent au dépouillement.

Monsieur le Président proclame les résultats :

* nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	15	quinze
* nombre de bulletins nuls ou assimilés :	1	un
* suffrages exprimés :	14	quatorze
* majorité requise :	8	huit

A obtenu : **Madame Béatrice DOUROUT** **14** **quatorze.**

Madame Béatrice DOUROUT ayant obtenu la majorité absolue des voix est proclamé Maire et est immédiatement installé dans ses fonctions.

Délibération n° 21.03.2026-02 : CREATION DES POSTES D'ADJOINTS.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2 ;

Madame le Maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil Municipal. En vertu de l'article L 2122.2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal.

Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 4 adjoints.

Il vous est proposé la création de 4 postes d'adjoints.

DECIDE la création de 4 postes d'adjoints.

Rapporteur Béatrice DOUROUX

A l'unanimité

Délibération n° 21.03.2026-03 : ELECTION DES ADJOINTS.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7-2 ;

Considérant que le Conseil Municipal a fixé à 4 le nombre d'adjoints au maire de la commune ;

Considérant que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage, ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection à lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire a été déposée.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15

Nombre de suffrage déclarés nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

Ont obtenu : Liste Véronique FEDIDE, Patrice BLANC, Nicole FARIGOULE et Patrick SABLONNIERE : **quinze voix (15)**

La seule liste déposée ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, sont proclamés Adjoints au Maire et prennent rang dans l'ordre de la liste, telle que présentée :

Véronique FEDIDE,

Patrice BLANC,

Nicole FARIGOULE,

Patrick SABLONNIERE.

Rapporteur Béatrice DOUROUX

A l'unanimité

Délibération n° 21.03.2026-04 : DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL.

Madame le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

DECIDE pour la durée du présent mandat, de confier à Madame le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite de 500 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites d'un montant annuel de 200 000 € à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code sur l'ensemble du territoire de la commune ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense devant toutes les juridictions et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 150 000 € ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, pour tout projet autorisé par le Conseil Municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° SANS OBJET

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

A charge pour le Maire d'en rendre compte au Conseil Municipal en application de l'article 2122-23.

Madame le Maire est autorisée, en cas d'absence ou d'empêchement, à subdéléguer ces délégations au 1er Adjoint, Madame Véronique FEDIDE, qui pourrait la suppléer en cas d'empêchement.

Rapporteur Béatrice DOUROUT

A l'unanimité

A Escoutoux, le 07.04.2026
Le Maire,

Le secrétaire de séance,

B. DOUROUT



A. THUEL CHASSAIGNE